

LES MEDIATEURS AGREES

Il existe actuellement deux catégories de médiateurs : les médiateurs agréés et les médiateurs non agréés.

L'agrément :

Pour pouvoir être agréé comme médiateur, il faut remplir les conditions minimales suivantes (article 1726, §1er du Code Judiciaire) :

1. avoir suivi une formation théorique, comprenant notamment un volet juridique, et pratique, relative à l'aptitude à la médiation et au processus, portant sur les connaissances et compétences générales et spécifiques à un domaine particulier de pratique de la médiation au sens du Code et avoir réussi les épreuves d'évaluation y attachées ; cette formation qui est, pour l'heure, de 90 heures minimum dont 30 heures de formation spécialisée sera portée à 100 heures minimum à partir de septembre 2020 ;
2. présenter les garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la profession de médiateur agréé ;
3. ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire et incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé ;
4. ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire ou administrative, incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé, ni avoir fait l'objet de retrait d'agrément ;
5. déclarer par écrit adhérer au code de déontologie établi par la Commission fédérale de médiation et le respecter pendant toute la durée de l'agrément.

Par ailleurs, depuis la récente réforme initiée par la loi du 18 juin 2018, le titre de médiateur agréé est désormais protégé puisque la loi interdit le port illégal du titre de médiateur agréé, l'exercice illégal de la profession ainsi que la complicité à ces infractions (article 227^{quater} du Code Pénal prévoit une amende de 200€ en cas de telle infraction).

Formation permanente

Les médiateurs agréés sont soumis à une obligation de formation permanente dont le programme a été agréé par la Commission fédérale de médiation.

A l'heure actuelle, cette formation doit être de 18 heures au moins pouvant être étalés sur deux années consécutives (voy. article 1^{er} de la Décision du 18 décembre 2008

modifiée par la décision du 11 juin 2009, 6 mai 2010 et 28 avril et 9 juin 2011 définissant les obligations des médiateurs agréés en matière de formation permanente).

La non-justification des heures de formation peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

L'homologation de l'accord de médiation

a) Médiation avec l'assistance d'un médiateur agréé

En cas d'accord, et si le médiateur qui a mené la médiation est agréé par la Commission fédérale de médiation, les parties ou l'une d'elles peuvent soumettre l'accord de médiation obtenu pour homologation au juge compétent (Art.1733 du Code Judiciaire). Cet accord doit avoir également été signé par le médiateur.

Cette demande d'homologation est introduite par une simple requête que les parties peuvent signer elles-mêmes si elles sont toutes d'accord mais nécessitera la signature d'un avocat si elle est introduite par une seule des parties.

Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public ou si l'accord obtenu à l'issue d'une médiation familiale est contraire à l'intérêt des enfants mineurs (Art. 1733, alinéa 2 du Code Judiciaire).

Si l'accord répond à ces conditions, le juge délivre une ordonnance d'homologation qui aura les mêmes effets qu'un jugement d'accord mutuel et pourra donc être mis à exécution par l'huissier de justice. L'ordonnance n'est susceptible d'aucun recours de la part des parties.

L'intervention d'un médiateur agréé assure donc aux parties à un conflit la possibilité de faire homologuer leur accord et par conséquent de pouvoir faire exécuter ce dernier si besoin.

Cette procédure a l'avantage d'être peu coûteuse puisque seuls des droits de greffe pour la requête et le coût de l'expédition de la décision doivent être supportés.

Par ailleurs, si la médiation est ordonnée par le tribunal, celui-ci ne peut désigner qu'un médiateur agréé.

b) Médiation non judiciaire sans l'assistance d'un médiateur agréé

Les parties qui souhaitent résoudre un conflit peuvent librement recourir à une médiation avec l'assistance d'un médiateur non agréé. En effet, il n'existe aucune obligation à cet égard d'être assisté par un médiateur agréé.

La particularité de ce type de médiation réside dans le fait que l'accord qui en découle ne peut pas être homologué par le juge. Les parties devront alors :

- soit faire appel à un notaire qui donnera à leur accord la forme d'un acte notarié,
- soit, si cet accord intervient alors qu'une procédure judiciaire est en cours, faire acter un jugement d'accord ;

- soit introduire une procédure pour faire exécuter l'accord intervenu s'il n'est pas respecté.

Patrick Kileste